

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son
Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommée : « *M.P.M* »

D'une part,

Et

La commune de Carry-le-Rouet
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre PENE

Ci-après dénommée : « *Ville de Carry-le-Rouet* »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « *LES PARTIES* »

PREAMBULE

La gestion du parking communautaire de la plage du Rouet sis à Carry-le-Rouet a été confiée par convention en date du 21 novembre 2006, à la commune de Carry-le-Rouet pour une durée de 1 an reconductible expressément, deux fois.

En 2008, les conditions financières de la convention sus visée ont été modifiées par avenant du 8 février 2008. Par cet avenant, il est établi que la gestion l'ouvrage est confiée par MPM, à la commune de Carry-le-Rouet. Celle-ci avance les frais de personnel qui lui sont remboursés par MPM, sur présentation des justificatifs certifiés par son agent comptable.

Ainsi pour la période du 11 mars 2008 au 12 août 2008, MPM doit rembourser à la commune de Carry-le-Rouet, la somme de 41 859,54 € correspondant aux frais de personnel avancés par celle-ci.

Toutefois, MPM ne parvient pas à rembourser ces frais de personnel à la commune de Carry-le-Rouet pour deux raisons. D'une part, l'avenant n° 1 se réfère à une convention antérieure à celle du 21 novembre 2006. D'autre part, la convention du 21 novembre 2006 n'avait pas été expressément reconduite.

Pour ces motifs, la Recette des Finances a rejeté le mandat de paiement concernant le remboursement des frais de personnel, pour la période du 11 mars 2008 au 12 août 2008.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant de la somme due par MPM à la commune de Carry-le-Rouet, au titre du remboursement des frais de personnel pour la période du 11 mars 2008 au 12 août 2008.

ARTICLE- 2 MONTANT DE LA CREANCE DE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

- A ce jour, la créance de la commune de Carry-le-Rouet est constituée :

Des frais de personnel engagés pour la période du 11 mars 2008 au 12 août 2008

Le montant de la créance s'élève à 41 859,54 € TTC

Le détail des sommes dues est décrit en annexe au présent protocole.

Cette somme correspond à des frais de personnel inhérents à la gestion du parking du Rouet et ne sont pas contestés par MPM qui reconnaît les devoir.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Les parties, dans le but d'éviter un contentieux ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de tenter de s'entendre sur le montant de la transaction.

Après divers échanges, elles ont convenu de faire des concessions afin d'en terminer : Marseille Provence Métropole renonce à retenir 3 %, sur le montant de la créance.

La commune de Carry-le-Rouet accepte de renoncer à 1% sur le montant de la créance, soit 418,59 €.

Le montant de la créance s'élèvera ainsi à 41 440,95 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif au profit de la commune de Carry-le-Rouet.

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour règlement de la somme due à la commune de Carry-le-Rouet.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la commune de Carry-le-Rouet.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par M.P.M. selon l'article 3.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Le Maire de Carry-le-Rouet

Pierre PENE

Lu et approuvé

le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).